

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2843/24
L-TREF-185/24

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 25 septembre 2024 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par la société Etude d'Avocats GROSS & Associés Sarl, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE2.) n° B NUMERO1.), représentée aux fins des présentes par Maître Franck SIMANS, en remplacement de Maître David GROSS, les deux avocats à la Cour, demeurant à la même adresse

ET

la société SOCIETE1.) SARL,
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Michaël MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 13 août 2024.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 2 septembre 2024 à 15.00 heures, salle JP. 1.19.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 18 septembre 2024 à 15.00 heures, salle JP. 0.15 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 août 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) SARL devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision, le montant de 4.856,58 euros à titre d'arriéré de salaire du mois de février 2024 et le montant de 1.998,55 euros à titre d'indemnité pour congés non pris, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

À l'audience du 18 septembre 2024, la société SOCIETE1.) SARL ne conteste pas la demande en provision.

La demande en provision n'étant pas contestée, ni en son principe, ni en son quantum, il y a lieu d'y faire droit.

A la même audience, PERSONNE1.) renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE2.) SARL.

PAR CES MOTIFS :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriéré de salaires pour le mois de février 2024 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 4.856,58 euros,

condamne la société SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 4.856,58 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 août 2024, jusqu'à solde,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 1.998,55 euros,

condamne la société SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 1.998,55 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 août 2024, jusqu'à solde,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER